

Communiqué de presse

samedi 7 décembre 2019

Six personnes jugées après le démantèlement en 2015 de deux réseaux de traite de mineures et de jeunes femmes nigérianes ont été condamnées le 7 décembre 2019 par la cour d'assises de Paris à des peines allant de 5 ans d'emprisonnement à 12 ans de réclusion criminelle.

Étaient reprochés à quatre femmes et à deux hommes, âgés de 19 à 30 ans au moment des faits, notamment le crime de traites des êtres humains en bande organisée et le crime de proxénétisme aggravé sur mineur de 15 ans, commis en Île de France de 2013 à 2016.

Le parquet général avait requis des peines entre 5 ans d'emprisonnement et 15 ans de réclusion criminelle à l'encontre des accusés.

L'enquête initiale conduite par le parquet de Paris a débuté en février 2015 grâce à la dénonciation par une très jeune mineure, âgée de près de 10 ans au moment de son arrivée en France, des faits de proxénétisme qu'elle disait subir. Les investigations menées par la Brigade de protection des mineurs et l'Ocriest ont abouti au cours de l'information judiciaire au démantèlement de deux réseaux structurés visant à faire venir en France de jeunes Nigérianes pour qu'elles s'y prostituent.

Tous originaires de Bénin City au Nigéria, ils appartenaient à deux réseaux recourant aux mêmes modes opératoires avec les mêmes complices, ayant en outre des liens familiaux et d'intérêts communs en France.

12 victimes dont certaines mineures ont pu être identifiées au cours des investigations, dont 9 se sont constituées parties civiles, appuyées par des travailleurs sociaux et des associations de lutte contre le système prostitutionnel. Elles ont expliqué être arrivées en France par la Libye puis l'Italie, et avoir été contraintes de se livrer à la prostitution sur le territoire national et de verser en contrepartie du voyage le paiement de sommes d'argent variant de 30 000 à 50 000 euros. Avant leur départ, les victimes ont pour la plupart expliqué avoir subi le rituel du « juju », cérémonie au terme de laquelle la victime s'engageait pour éviter toute malédiction contre elle ou sa famille à rembourser une somme à la personne qui l'accueillera, personne qui rétrocèdera une partie de cette somme à l'auteur du rituel, aux coauteurs restés au Nigéria et aux passeurs.

En application de l'article 380-9 du code de procédure pénale, appel peut être interjeté dans le délai de 10 jours à compter de l'arrêt.

*

La traite des êtres humains (TEH) à des fins d'exploitation sexuelle constitue l'un des volets de la TEH, avec le travail forcé, l'immigration irrégulière, la mendicité, le trafic d'organes...

En France, pays de transit et de destination pour ces réseaux, le chiffre d'affaires de la prostitution a pu être estimé à plus d'un milliard d'euros pour l'année 2012 . Selon Interpol, les profits engendrés par la traite des êtres humains se classent au troisième rang, juste derrière les gains dégagés par les trafics de stupéfiants et d'armes.

Catherine Champrenault, procureure générale de Paris, a fait de la lutte contre la prostitution des mineurs un des axes prioritaires de politique pénale depuis 2018. Le parquet général conduit en ce sens une action volontariste auprès des parquets du ressort pour améliorer le traitement de ce contentieux, mieux coordonner les services d'enquête, et en y associant l'ensemble des professionnels en charge de la protection de l'enfance.

Contact presse

Pierre Reynaud, magistrat chargé de la communication
presse.ca-paris@justice.fr
+33 (0)6 20 34 20 71